

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

N°2100133 ; 2100196

M. Samuel X.
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

Ordonnance du 25 janvier 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 25 janvier 2022, le tribunal administratif a statué sur les requêtes n°s 2100133 et 2100196 présentées pour M. Samuel X., par Me Fidèle, et par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-11.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « *Lorsque le président du tribunal administratif constate que la minute d'un jugement ou d'une ordonnance est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties de ce jugement ou de cette ordonnance, les corrections que la raison commande. / La notification de l'ordonnance rectificative rouvre le délai d'appel contre le jugement ou l'ordonnance ainsi corrigés. (...)* ».

2. Le jugement susvisé est entaché d'une erreur matérielle entrant dans le champ d'application de ces dispositions. Il y a lieu par suite de la rectifier conformément au dispositif ci-dessous.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'article 3 du jugement n° 2100133/2100196 du 25 janvier 2022 est ainsi rédigé :

« *Article 3 : Le présent jugement sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à M. Samuel X., à la commune de Napuka, à Mme Elitepeta Y., M. Phillipe A. et M. Atonio Z..* »

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à M. Samuel X., à la commune de Napuka, à Mme Elitepeta Y., M. Phillipe A. et M. Atonio Z..

Fait à Papeete, le 25 janvier 2022

Le président du tribunal,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,